Réponse de la Municipalité à l'interpellation de Mme Séverine Graff, déposée le 25 août 2023

« Tenues à l'école : luttons contre la stigmatisation des filles »

Lausanne, le 19 novembre 2026

Rappel de l'interpellation

« En 2019, la Suisse romande découvrait avec étonnement comment certaines écoles genevoises imposaient un vaste t-shirt, baptisé « t-shirt de la honte » aux jeunes filles portant des tenues qualifiées « provocantes ». À la suite de cette polémique, le Département de la formation vaudois avait envoyé un courrier aux Directions d'établissement sur l'application de l'art. 115 de la LEO. Cet article indique que la tenue vestimentaire à l'école doit être « décente » (un qualificatif que l'on retrouve par exemple dans le Règlement général de la Police de Lausanne qui interdit « tout habillement contraire à la décence »). Daté du 22 octobre 2020, le courrier aux Directions des établissements vaudois précisait trois directives sur ce sujet sensible : éviter dans les règlements de stigmatiser les vêtements considérés comme féminins, ne pas sanctionner systématiquement les jeunes filles en imposant de vêtements couvrants en cas de problèmes, ne jamais véhiculer dans la pratique l'idée que les vêtements ou le corps des filles sont responsables des distractions ou attitudes déplacées chez les garçons. Or, les règlements des 7 EPS lausannois accueillants des élèves de la 7P à la 11 P, soit environ 6500 élèves ne semblent pas tous obéir à ces recommandations. Si certains abordent cette question en des termes généraux ou visent des habits dont l'usage est neutre (comme les bonnets), certains traquent avant tout les vêtements féminins.

Le règlement interne de l'EPS de Villamont interdit « les jupes au-dessus de la micuisse», « les décolletés»,« les ventres dénudés». De même, le règlement de l'EPS des Bergières indique « que le dos et le ventre doivent être couverts », et que « les sous-vêtements ne doivent pas être visibles », CF Ramuz interdit les vêtements « provocants ». Il semble donc que ces règlements cités soient discriminants.

Par ailleurs, plusieurs règlements semblent sortir du cadre de la « décence » qui figure dans la loi cantonale pour imposer des normes sociales. Ainsi le « training » est plusieurs fois interdit dans les règlements, de même que le « marcel » (EPS du Belvèdère).

Enfin, en cas de problème, le courrier du Département de 2020 demande de ne plus imposer aux élèves de larges vêtements fournis par l'école, mais préconise de discuter avec la classe sur ce que signifie un vêtement adapté au contexte scolaire. Ce travail d'accompagnement et de réflexions sur les normes vestimentaires est guidé par le Département via une séquence pédagogique fournie par l'Unité PSPS. Comme le souligne la recherche de Cathv Rime, compter sur le « bon sens » des enseignant·es ne suffit pas : 35% de ce que les professionnel·es considèrent comme « indécents » sont des vêtements typiquement féminins, comme la jupe ou le crop top, alors que seulement 9% renvoient à des vêtements considérés comme masculins. On peut aussi s'interroger sur la posture

contrôlante que ces règlements lausannois impliquent de la part des enseignant-e-s devant des corps d'élèves entre 10 et 15 ans.

L'école devrait s'approprier les enjeux des tenues vestimentaires et les injonctions sociales qui sont véhiculées, mais dans un esprit critique et non culpabilisant vis-à-vis des jeunes filles.

Nous posons les questions suivantes à la Municipalité :

- La Municipalité juge-t-elle que certains critères de ces règlements, cités ci-dessus, visent les jeunes filles spécifiquement ?
- Quelle stratégie la Municipalité compte-t-elle suivre pour garantir des règlements scolaires non sexistes, en conformité avec la lettre du Département d'octobre 2020 ?
- La Municipalité peut-elle garantir qu'aucun établissement lausannois n'impose encore le port de vêtements larges en cas d'infraction à l'article 115 de la LEO ?

Nous remercions d'avance la Municipalité pour ses réponses.

Préambule

La Municipalité tient à rappeler que les règlements scolaires ne sont pas de sa compétence mais bien de celle des établissements scolaires. Cela dit, elle relève les excellentes relations qu'entretient la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (EJQ) et plus spécifiquement, le Service des écoles et du parascolaire (SEP) avec toutes les directions des 15 établissements lausannois, dont certains comprennent plusieurs collèges.

Des rencontres régulières entre les directions scolaires et le SEP permettent de suivre l'évolution de la vie scolaire de près et d'intégrer, dans le cadre de ces échanges, des discussions relatives aux thèmes sociétaux ou aux modes en cours. Les tenues vestimentaires des jeunes, filles ou garçons, découlent en effet souvent d'effets de modes diverses, qui évoluent rapidement au fil du temps. Ces aspects sont donc très fluctuants et doivent pouvoir être évalués en fonction du moment.

La Municipalité fait également référence aux éléments de réponse donnés le 17 janvier 2017 par le Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme Léonore Porchet et consorts « La morale vestimentaire nouvelle discipline scolaire ? »

Il y est rappelé que, d'une manière générale, le code vestimentaire des élèves ne fait pas l'objet d'une règlementation spécifique. Seul l'article 115 alinéa 4 de la loi sur l'enseignement scolaire (LEO) dispose que les « élèves portent une tenue vestimentaire décente ».

Le règlement d'application de la loi précitée (LEO) ne contient aucune disposition explicite à ce sujet. Cependant, l'on peut déduire de l'article 100 RLEO que la tenue vestimentaire doit être adéquate, en ce sens qu'elle ne doit pas contenir de propos à caractère sexiste, raciste, homophobe ou méprisant se rapportant à l'apparence physique ou à l'appartenance sociale.

De manière à préciser ce contexte et les attentes en matière vestimentaire, une directive du 22 octobre 2020 a été adressée par Mme Cesla Amarelle, conseillère d'Etat, à tous les établissements vaudois. Les points clés de cette directive étaient en substance :

1. L'interdiction de recourir au « t-shirt de la honte » (vêtement large parfois prêté ou imposé de manière humiliante par l'établissement aux élèves (souvent des filles) jugés

porteurs d'une tenue inadéquate ou trop légère) ou à toute autre tenue jugée stigmatisante.

2. Les règles de décence doivent s'appliquer de manière rigoureusement égale, sans cibler disproportionnellement l'habillement des filles ou sexualiser excessivement leur corps.
3. Enfin le rôle éducatif était rappelé en ce sens que l'école se doit de promouvoir l'égalité et proscrire les stéréotypes, tout en maintenant un cadre de vie et d'étude respectueux et adapté au lieu d'enseignement.

A la suite de cette directive, une question orale de Mme Géraldine Dupuis « Pourquoi la morale vestimentaire est-elle encore une discipline scolaire ? » a été posée en 2024, puisque les règlements internes d'établissements vaudois n'avaient pas encore tous été modifiés.

Dans sa réponse du 10 septembre 2024, M. Frédéric Borloz, conseiller d'Etat, a expliqué que depuis le courrier adressé aux directrices et directeurs en 2020 par sa prédécesseure, un recensement complet des règlements internes d'établissements avait été effectué par la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO).

Des demandes d'adaptation ont été transmises aux directions, comportant également d'autres domaines que la tenue vestimentaire. Le processus de révision des règlements internes se poursuit et prend du temps, puisqu'il nécessite notamment une adoption par les représentants des professionnels actifs au sein des établissements réunis au conseil d'établissement, puis une analyse juridique de la DGEO donnant très souvent lieu à des demandes de modifications. Finalement, il est ratifié par la direction générale.

La DGEO arrive au bout de ce travail, de sorte qu'il ne reste que quelques rares exceptions qui sont encore en cours de révision, parmi lesquelles le cas cité. La situation devrait dès lors être prochainement normalisée pour l'ensemble des établissements vaudois de la scolarité obligatoire.

A ce jour, seul l'établissement de Villamont n'a effectivement toujours pas modifié formellement son règlement interne. En revanche, dans les faits, tous ont adapté leur pratique aux exigences les plus récentes formulées par la DGEO.

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

La Municipalité juge-t-elle que certains critères de ces règlements, cités ci-dessus, visent les jeunes filles spécifiquement ?

Les règlements des établissements cités sont ceux des collèges de Villamont, des Bergières et de CF Ramuz.

Le règlement des Bergières a été adapté le 1er mars 2023 et ne comprend plus les notions décrites par l'interpellatrice. Tel est également le cas du règlement du collège de C.-F. Ramuz, qui a aussi été adapté avec effet au 1er août 2024. Son article 21 prévoit désormais des dispositions générales relatives aux tenues adaptées aux cours et interdit les vêtements véhiculant des inscriptions ou représentations à caractère discriminatoire, injurieux ou sexuel, ou portant atteinte à autrui.

La rédaction générale du règlement de Villamont, relativement ancien (2014), n'était pas spécifiquement discriminante, puisque la majorité des dispositions visent avant tout le comportement des élèves en général, filles et garçons confondus. Cependant, sa révision est actuellement en cours.

Quelle stratégie la Municipalité compte-t-elle suivre pour garantir des règlements scolaires non sexistes, en conformité avec la lettre du Département d'octobre 2020 ?

A ce jour, seul un règlement interne d'établissements lausannois n'a effectivement pas encore été adapté aux exigences de la DGEO. Ces démarches sont néanmoins en projet. Il semble surtout important de constater que la pratique déployée dans tous les établissements lausannois, quel que soit l'état d'adaptation de leur règlement interne, est conforme aux exigences les plus récentes en la matière.

Dès lors, la Municipalité ne va pas développer de stratégie spécifique. Elle estime ne pas à avoir à imposer ce genre de démarches aux directions des établissements, ni à se substituer à la DGEO, qui a défini les mises à jour formelles en fonction de ses exigences et en a fixé les éventuels délais.

La Municipalité peut-elle garantir qu'aucun établissement lausannois n'impose encore le port de vêtements larges en cas d'infraction à l'article 115 de la LEO ?

La Municipalité ne peut garantir l'absolu respect des règles relatives aux tenues vestimentaires dans les établissements lausannois, car elle n'a pas pour vocation de contrôler les qualités professionnelles des directions et du personnel enseignant. Cependant, elle est sans inquiétudes à ce sujet et estime pouvoir faire entière confiance aux directions des établissements lausannois.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Mme Séverine Graf.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 19 novembre 2026.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

MUNICIPALITÉ DE LAUSANNE
CANTON DE VAUD
LIBERTÉ ET PATRIE

Le secrétaire
Simon Affolter